Saint-Basile-le-Grand

Règlement de zonage

U-220

Chapitre 5 - Dispositions applicables aux usages résidentiels

plania

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS 5-1

SECTION 1 MARGES ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX (U-220-42) 5-1

SECTION 2 ARCHITECTURE 5-2

2.2 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 5-2

2.3 FENESTRATION 5-3

2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ARCHITECTURE D'UNE HABITATION 5-3

SECTION 3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 5-5

SECTION 4 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 5-9

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 5-9

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS 5-9

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS 5-10

4.4 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS 5-11

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS 5-12

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES 5-13

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES 5-14

4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS 5-15

4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ET AUX GAZEBOS 5-16

4.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES 5-16

4.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES 5-17

4.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES 5-18

4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS 5-21

4.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS PRIVÉS, AUX ESCALIERS ET AUX ABRIS À BATEAUX 5-21

4.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS (U-220-19) 5-22

4.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES (HORS-SOL OU SEMI-ENFOUIS) (U-220-30) 5-23

4.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS (U-220-30) 5-24

SECTION 5 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 5-24

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 5-24

5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 5-25

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORDES À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE 5-25

5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 MÈTRE 5-26

5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE 5-26

5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES 5-27

5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 5-27

5.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES 5-28

5.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES 5-28

5.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS DE COMPOSTAGE 5-29

5.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE 5-29

5.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX 5-30

SECTION 6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 5-31

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 5-31

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES 5-31

6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 5-32

6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS 5-32

6.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VESTIBULES TEMPORAIRES (U-220-19) 5-33

SECTION 7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL 5-34

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL 5-34

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES 5-34

7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL 5-36

7.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL 5-36

7.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES 5-37

7.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES 5-38

7.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT BI-GÉNÉRATION (U-220-10) 5-38

7.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES (U-220-31) 5-39

SECTION 8 LE STATIONNEMENT HORS-RUE 5-41

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 5-41

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 5-41

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT 5-43

8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 5-45

8.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS 5-49

8.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT 5-49

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 5-50

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 5-50

9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 5-51

9.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 5-53

9.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 5-54

9.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 5-55

9.6 CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS PRIVÉ 5-57

9.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX 5-58

9.8 LES MURS DE SOUTÈNEMENT 5-58

9.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ (U-220-30) 5-59

SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 5-61

10.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE 5-61

10.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS 5-61

10.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX 5-62

10.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DES QUAIS 5-62

SECTION 11 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS 5-63

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 MARGES ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX (U-220-42)

ARTICLE 135 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 135.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL (U-220-42)

Une construction résidentielle doit être adjacente à une voie publique de circulation.

ARTICLE 136 AUGMENTATION DES MARGES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE (U-220-12)

Malgré les marges prescrites à la grille des usages et des normes, aucune habitation ne peut être implantée à moins de 30 m de la limite de l'emprise de la voie ferrée.

ARTICLE 137 RÉDUCTION DES MARGES AVANT EN COUR AVANT SECONDAIRE

En cour avant secondaire la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pourra être réduite de moitié, sans jamais être inférieure à 4 mètres. Dans le cas d'un projet intégré, cette réduction de la marge avant secondaire n'est pas applicable.

SECTION 2 ARCHITECTURE

ARTICLE 138 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions spécifiques relatives à l'architecture de la présente section, les dispositions relatives à l'architecture applicables à toutes les zones au chapitre 4 du présent règlement doivent être respectées.

2.2 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 139 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le nombre maximal de types de revêtement extérieur de nature et d'aspect différents est fixé à 3 par bâtiment principal.

ARTICLE 140 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS (U-220-6, U-220-19, U-220-30, U-220-42)

1° Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

Classe de revêtement	Matériaux autorisés
Classe A	la brique (épaisseur minimale de 75 mm, installée avec mortier) la pierre naturelle et artificielle (installée avec mortier) le bloc de béton architectural les murs-rideaux composés de verre la maçonnerie usinée à ancrage mécanique
Classe B	l'acrylique (stuc sur panneau isolant) le parement de bois et le bardeau de cèdre le fibrociment (apparence de déclin de bois) les parements d'aluminium et d'acier imitant le bois naturel les parements d'aggloméré de bois prépeints et traités en usine, imitant le bois
Classe C	les parements d'aluminium les parements de vinyle le déclin d'aggloméré de bois prépeint et traité en usine le verre*

* Autorisé à titre de matériaux de revêtement extérieur pour les verrières, les serres ou les solariums exclusivement.

2° Aux fins de l'application du présent article, les revêtements d'acier et d'aluminium doivent être considérés comme un même matériau.

ARTICLE 141 MÉTHODE DE CALCUL

Les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur stipulées à l'article précédent s'appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément;

Au sens du présent article, un mur exclut les fondations, sauf lorsqu'elles sont visibles à plus de 0,3 mètre à partir du niveau du sol adjacent;

Toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se calcule en excluant les ouvertures.

ARTICLE 142 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant :

Tableau des classes de revêtement autorisées et des proportions minimales requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur

Classes d'usages	Classe de revêtement autorisée	Proportion minimale requise par façade de matériaux assujettis
À l'intérieur de périmètre urbain		
Habitations unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3) et communautaires (H-7)	A, B et C	75 % de matériaux autorisés à la classe A pour le 1er étage (rez-de-chaussée) de tout mur donnant sur une voie publique ou privée de circulation
Habitations multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) et multifamiliale de 9 logements et plus (H-5)	A, B et C	75 % de matériaux autorisés à la classe A sur tous les murs
À l'extérieur du périmètre urbain		
Toutes les classes d'usage habitation	A, B et C	75 % de matériaux autorisés à la classe A ou B pour tous les murs du rez-de-chaussée.

2° Les proportions minimales prescrites au présent article s'appliquent pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;

3° Lorsque la mention A - B - C apparaît à la grille des usages et des normes, aucune proportion minimale de revêtement de classe A, B ou C n'est requise.

2.3 FENESTRATION

ARTICLE 143 PROPORTIONS MINIMALES DE FENESTRATION REQUISES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, tout bâtiment principal dont un mur est visible de la rue doit respecter des proportions minimales de fenestration de 10 % sur ce mur.

2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ARCHITECTURE D'UNE HABITATION

ARTICLE 144 LONGUEUR DES BÂTIMENTS

1° Pour toutes les classes d'usages habitation, la longueur maximale de tout mur extérieur d'un bâtiment est fixé à 75 mètres;

2° Toutefois, aucune longueur maximale de mur ne s'applique si au moins 40 % de la longueur totale du mur est construit avec un retrait d'au moins 6 mètres.

ARTICLE 145 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES (U-220-39)

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, une habitation unifamiliale isolée ne doit présenter qu'une seule porte d'entrée sur le mur avant.

Cependant, une deuxième porte peut être aménagée soit :

1° pour donner un accès direct à un garage;

2° si la portion du mur avant sur laquelle la deuxième porte est installée se trouve en retrait de l'alignement de la façade de plus de 50 % de la profondeur du bâtiment;

3° sur un mur avant qui n'est pas parallèle à la voie publique de circulation.

ARTICLE 146 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

1° Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de 6 unités;

2° Les bâtiments jumelés et contigus d'un même ensemble doivent avoir le même nombre d'étages et approximativement la même hauteur. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles;

3° Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la cour arrière des unités de centre doit se faire soit à partir d'un garage ou d'une entrée de type « porte cochère » soit à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cet accès doit être d'une largeur minimale de 1,5 mètre;

4° Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

ARTICLE 147 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LOGEMENTS À L'ÉTAGE

Chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 mètres carrés.

SECTION 3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 148 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS (U-220-4, U-220-19, U-220-30, U-220-42)

1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement;

2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal les distances requises d’une ligne latérale ne s’appliquent pas au côté jumelé ou contigu d’une construction.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT	oui	oui	oui	oui
a) empiétement maximal dans la cour avant	2 m	2 m	--	--
b) distance minimale d’une ligne latérale de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
c) distance minimale d’une ligne arrière de terrain	--	--	4 m	4 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiétement maximal dans la cour avant	2 m	2 m	--	--
b) distance minimale d’une ligne latérale de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) distance minimale d’une ligne arrière de terrain	--	--	7,5 m	7,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiétement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) distance minimale d’une ligne latérale et arrière	1 m	1 m	1 m	1 m
4. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a) saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d’une ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui (1)	oui	oui	oui
a) empiétement maximal dans la marge	3 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d’une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui (2)	oui (2)	oui (2)	oui (2)
a) empiétement maximal dans la marge	3 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d’une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE-À-FAUX	oui	oui	oui	oui
a) empiétement maximal dans la marge	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne latérale de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m (6)	1,5 m
8. GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiétement maximal dans la marge avant	2 m	--	--	--
b) distance minimale d'une ligne latérale de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) distance minimale d'une ligne arrière de terrain	--	--	7,5 m	7,5 m
9. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
10. PATIO	oui(8)	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
11. TERRASSE	oui	oui	oui	oui
a) empiétement maximal dans la cour avant	2 m	2 m	--	--
b) distance minimale d'une ligne latérale de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) distance minimale d'une ligne arrière de terrain	--	--	4 m	4 m
12. VÉRANDA	non	oui	oui	oui
a) empiétement maximal dans la marge	0 m	0 m	0 m	0 m(3)
b) dispositions applicables	sous-section 4.15			
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 4)				
13. GARAGE PRIVÉ ISOLÉ	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.2			
14. ABRI D'AUTO ATTENANT	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.5			
15. REMISE	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.6			
16. SERRE DOMESTIQUE	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.7			
17. PERGOLA	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.8			
18. PAVILLON ET GAZEBO	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.9			
19. ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	oui (4)	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.10			
20. FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.11			
21. PISCINE RÉSIDENTIELLE	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.12			
22. SPA	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.13			
23. SAUNAS FERMÉS	non	non	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain	--	--	1,5 m	1,5 m
b) dispositions applicables	sous-section 4.17			
24. CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES HORS-SOL OU SEMI-ENFOUI	non (7)	non (7)	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) dispositions applicables	sous-section 4.16			

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 5)				
25. THERMOPOMPE, CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINE, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non (5)	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.2			
26. CORDE À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.3			
27. ANTENNE PARABOLIQUE ET AUTRE TYPE D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.4, sous-section 5.5 et sous-section 5.6			
28. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.7			
29. ÉOLIENNE DOMESTIQUE	non	non	non	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.8			
30. RÉSERVOIR ET BOMBONNE	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.9			
31. BAC DE COMPOSTAGE	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.10			
32. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.11			
33. ÉQUIPEMENT DE JEUX	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.12			
34. TERRAIN DE TENNIS PRIVÉ	non	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain	--	10 m	3 m	3 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 6)				
35. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 6.2			
36. TAMBOUR, VESTIBULE ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 6.5			
STATIONNEMENT HORS-RUE (SECTION 8)				
37. AIRE DE STATIONNEMENT (H-1, H-2, H-3, H-6 ET H-7)	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	section 8			
38. AIRE DE STATIONNEMENT (H-4 ET H-5)	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	section 8			
39. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 0			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 9)				
40. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
41. CLÔTURE ET HAIE	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 9.5			
42. CLÔTURE POUR TERRAIN DE TENNIS PRIVÉ	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 9.6			
43. MURET ORNEMENTAL ET MUR DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 9.7 et sous-section 9.8			
44. ÉCRAN D'INTIMITÉ	non	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain	--	1,5 m	1,5 m	1,5 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
b) dispositions applicables	sous-section 9.69			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (SECTION 10)				
45. BOIS DE CHAUFFAGE	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 10.1			
46. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 10.2			
47. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	non	non	non	non

(1) l'escalier extérieur donnant accès au sous-sol est seulement autorisé pour les habitations comprenant plus d'un logement
(2) sauf pour une habitation unifamiliale (H-1)
(3) si la hauteur du plafond supérieur de la véranda n'excède pas la hauteur du rez-de-chaussée et si la largeur n'excède pas 50 % de la largeur de la résidence, une véranda construite avec dalle sur sol, sur pieux ou pilotis pourra empiéter de 2,5 mètres dans la marge arrière
(4) seulement si attenant au bâtiment principal
(5) autorisé seulement sur un balcon pour une habitation multifamiliale (H-4) et (H-5)
(6) dans le cas où le mur en porte-à-faux ne comporte aucune ouverture et que la marge latérale minimale à la grille des usages et des normes est inférieure à 1,5 mètre, la distance latérale minimale à respecter est celle inscrite à cette grille pour la marge latérale
(7) Le conteneur est autorisé dans la cour avant et avant secondaire seulement si la démonstration écrite est faite que les manoeuvres de collecte ne peuvent être effectuées en cours arrière et latérales
(8) Autorisé seulement pour les propriétés ayant frontage sur le chemin du Richelieu

SECTION 4 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 149 GÉNÉRALITÉS (U-220-1, U-220-4, U-220-42)

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° abrogé.

4° toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou de pièce habitable ou servir d'abri pour animaux;

5° toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;

6° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

7° les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;

8° sur les terrains de 1000 mètres carrés et moins, la superficie totale des constructions accessoires ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.

9° tout garage privé doit être relié à la rue par une allée d'accès conforme au présent règlement.

10° toute construction accessoire attenante ou intégrée au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.

11° l'extrémité du toit ou de la corniche d'une construction accessoire ne peut être située à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain.

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

ARTICLE 150 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3), isolées et jumelées, implantées sur un terrain d'une superficie minimale de 1 000 mètres carrés.

ARTICLE 151 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 152 IMPLANTATION (U-220-30)

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de:

1° 1,5 mètre du bâtiment principal;

2° 1 mètre d'une ligne arrière ou latérale de terrain;

Si un mur comporte une ouverture, la distance minimale d'une ligne arrière ou latérale de terrain est portée à 1,5 mètre.

3° 1,5 mètre d'une construction accessoire.

Un garage privé isolé doit respecter la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 153 DIMENSIONS (U-220-4)

Tout garage privé isolé est assujetti au respect des normes suivantes :

1° la largeur maximale peut représenter jusqu'à 50 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal, sans ne jamais excéder 10 mètres;

2° la hauteur maximale hors tout est fixée à 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 154 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée à 50 mètres carrés.

Sur un terrain de 5 000 mètres carrés ou plus, la superficie maximale peut être portée à 75 mètres carrés.

ARTICLE 155 ARCHITECTURE (U-220-30)

1° Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;

2° La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 mètres;

3° Un garage privé isolé doit être recouvert des matériaux de même classe ou de classe supérieure au revêtement du bâtiment principal;

4° Le nombre maximal de types de revêtement extérieur de nature et d'aspect différents est fixé à 2.

ARTICLE 155.1 SÉCURITÉ (U-220-19)

L'aménagement d'un garage privé isolé en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas d'habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3).

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS

ARTICLE 156 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages

unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3) et communautaire (H-7), isolées ou jumelées et sont considérés comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

ARTICLE 157 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé attenant est autorisé par terrain.

ARTICLE 158 IMPLANTATION

1° Tout garage attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 159 DIMENSIONS (U-220-1)

Tout garage attenant est assujetti au respect des normes suivantes :

1° la largeur minimale, calculée à l'extérieur dudit garage, est fixée à 3 mètres;

2° la longueur minimale est fixée à 6 mètres;

3° la hauteur maximale ne peut excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 160 SUPERFICIE

Tout garage attenant à un bâtiment principal ne peut occuper plus de 50 % de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal.

ARTICLE 161 ARCHITECTURE

1° Les toits plats sont prohibés pour tout garage attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;

2° La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 mètres;

3° Un garage attenant doit être recouvert des mêmes matériaux de revêtement que le bâtiment principal;

4° Le nombre maximal de types de revêtement extérieur de nature et d'aspect différents est fixé à 2.

ARTICLE 161.1 SÉCURITÉ (U-220-19)

L'aménagement d'un garage privé attenant en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas d'habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3).

4.4 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 162 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usages habitation, à l'exclusion des maisons mobiles (H-6) et sont considérés comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

ARTICLE 163 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé intégré est autorisé par terrain.

ARTICLE 164 IMPLANTATION

1° Tout garage privé intégré au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 165 ACCÈS

Tout accès à un garage privé intégré à un bâtiment principal appartenant aux classes multifamiliales de 4 à 8 logements (H-4) et multifamiliales de 9 logements et plus (H-5) doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ne donnant sur aucune voie de circulation ou par une porte donnant sur un mur arrière.

ARTICLE 166 SÉCURITÉ (U-220-30)

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas d'habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3).

Une allée de circulation permettant d'accéder à un garage ou à un stationnement intérieur doit être aménagée de manière à éviter que l'eau de ruissellement de la rue et du terrain ne soit dirigée vers l'accès au garage ou au stationnement intérieur. Pour ce faire, un dos-d'âne doit être aménagé d'une hauteur minimale de 150 mm de plus que le centre de la rue. Selon la situation la Ville peut, sur rapport d'un ingénieur, autoriser une hauteur moindre par rapport au pavage.

ARTICLE 167 ARCHITECTURE

1° Un garage intégré doit être recouvert des mêmes matériaux de revêtement que le bâtiment principal;

2° Le nombre maximal de types de revêtement extérieur de nature et d'aspect différents est fixé à 2;

3° la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 mètres.

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS

ARTICLE 168 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos attenants sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3).

ARTICLE 169 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto attenant est autorisé par terrain.

ARTICLE 170 IMPLANTATION (U-220-19)

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites (avec ouverture) à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal et être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une construction accessoire.

ARTICLE 171 DIMENSIONS

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° la largeur maximale peut représenter jusqu'à 50 % de la largeur du bâtiment principal, sans ne jamais excéder 10 mètres ;

2° la hauteur maximale est fixée à 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 172 ARCHITECTURE

Un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel il est attaché. Les autres murs peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 %, mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert, sinon il est considéré comme un garage privé.

Le nombre maximal de types de revêtement extérieur de nature et d'aspect différents est fixé à 2.

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 173 GÉNÉRALITÉS

Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 174 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée sur un terrain résidentiel.

ARTICLE 175 IMPLANTATION (U-220-1, U-220-19, U-220-42)

Une remise doit être située à une distance minimale de :

1° 1,5 mètre du bâtiment principal, sauf si elle est attenante à celui-ci ;

2° 0,5 mètre de toute ligne de terrain si le mur ne comporte pas d'ouverture ;

3° 1,5 mètre de toute ligne de terrain si le mur comporte une ouverture ;

4° 1,5 mètre d'une construction accessoire, à l'exception d'un spa où aucune distance n'est requise.

5° Nonobstant les dispositions de la présente section, une remise peut être reliée à une seule autre construction accessoire, à l'exception d'une piscine résidentielle;

6° Toute remise attenante au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 176 DIMENSIONS (U-220-4)

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres s'il s'agit d'un bâtiment isolé, ou 5 mètres s'il s'agit d'un bâtiment attenant, sans toutefois ne jamais excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 177 SUPERFICIE (U-220-9)

La superficie maximale d'une remise est fixée à :

1° 18 mètres carrés pour des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3) et habitation communautaire (H-7). Toutefois, sur un terrain de 5 000 mètres carrés ou plus, la superficie maximale peut être portée à 25 mètres carrés ;

2° 25 mètres carrés pour des habitations des classes d'usages multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) et multifamiliale de 9 logements et plus (H-5) ainsi que pour les maisons mobiles (H-6).

ARTICLE 178 ARCHITECTURE (U-220-4, U-220-19, U-220-23, U-220-30)

1° Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ;

2° Une remise doit être propre et bien entretenue ;

3° Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section 2 du présent chapitre ; s'il s'agit d'une remise attenante, elle doit être recouverte des mêmes matériaux de revêtement que le bâtiment principal ;

4° Le nombre maximal de types de revêtement extérieur de nature et d'aspect différents est fixé à 2 ;

5° Dans le cas particulier d'une construction accessoire à usage multifamilial de 4 à 8 logements (H-4), une proportion de 25 % du revêtement extérieur doit être constituée de matériaux de revêtement de classe A utilisés sur le bâtiment principal ;

6° Dans le cas particulier d'une construction accessoire à usage multifamilial de 9 logements et plus (H-5), les matériaux identiques et dans les mêmes proportions que le bâtiment principal devront être utilisés pour la construction accessoire ;

7° Nonobstant les dispositions du présent règlement, la « résine » est autorisée comme matériau de recouvrement pour une remise à jardin pour les usages H-1, H-2, H-3, H-6 et H-7 ;

8° Un seul accès par remise peut être visible de la voie publique. Dans le cas d'une remise pour plus d'un logement, les accès ne devront pas être visibles de la voie publique;

9° La porte de type « garage » est autorisée sans excéder une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres.

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 179 GÉNÉRALITÉS

1° Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), maison mobile (H-6) et habitations communautaires (H-7) ;

2° Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 180 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 181 IMPLANTATION

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de :

1° 1,5 mètre du bâtiment principal ou d'une construction accessoire ;

2° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;

3° 3 mètres d'une ligne de rue.

Une serre domestique attenante doit respecter les marges de recul du bâtiment principal.

ARTICLE 182 DIMENSIONS

Une serre domestique doit être d'une hauteur maximale de :

1° 3,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 183 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 18 mètres carrés.

ARTICLE 184 ARCHITECTURE

Toute serre doit être recouverte de verre, de plastique rigide (plexiglas) ou d'un matériau similaire rigide.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 185 GÉNÉRALITÉ

1° Les pergolas sont autorisées à titre de construction à toutes les classes d'usages habitation ;

2° Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 186 IMPLANTATION (U-220-19)

Toute pergola doit être située à une distance minimale de :

1° 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 187 DIMENSION

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

1° la hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent ou du plancher sous-jacent.

ARTICLE 188 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une pergola est fixée à 18 mètres carrés.

ARTICLE 189 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont les poutres de bois, de PVC et de métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton. Une pergola ne doit pas avoir de toit ni de mur fermé.

4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ET AUX GAZEBOS

ARTICLE 190 GÉNÉRALITÉ (U-220-30)

Les pavillons et gazebos sont autorisés à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 191 NOMBRE AUTORISÉ (U-220-30)

Un seul pavillon ou gazebo est autorisé par terrain.

ARTICLE 192 IMPLANTATION (U-220-19, U-220-30)

Tout pavillon ou gazebo doit être situé à une distance minimale de

1° 1,5 mètre de toute ligne de terrain ;

2° 1,5 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire à l'exception d'un spa où aucune distance n'est requise ;

3° 1,5 mètre du bâtiment principal.

ARTICLE 193 DIMENSION (U-220-30)

La hauteur maximale d'un pavillon ou gazebo est fixée à 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 194 SUPERFICIE (U-220-30)

La superficie maximale d'un pavillon ou gazebo est fixée à 18 mètres carrés.

ARTICLE 195 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE (U-220-30, U-220-51)

Tout pavillon peut être fermé par des murs sur une portion maximale de 75 %. De plus, au moins une élévation doit demeurer complètement ouverte. La portion ouverte du pavillon peut être composée de fenêtres, moustiquaires ou de tout autre matériau transparent.

4.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 196 GÉNÉRALITÉ (U-220-4, U-220-42)

1° Les abris et enclos pour conteneur à matières résiduelles sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage habitation;

2° Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles, à moins qu'il ne s'agisse d'un conteneur semi-enfoui ou à apparence semi-enfouie.

ARTICLE 197 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 198 DIMENSIONS

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres.

ARTICLE 199 SUPERFICIE (U-220-42)

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 16 mètres carrés.

ARTICLE 200 ARCHITECTURE

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles :

a) le bois traité ;

b) la brique ;

c) les blocs de béton architecturaux ;

d) l'acier ;

2° Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal ;

3° Tout abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place ;

4° L'abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur ;

5° Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé ;

6° Lorsque visibles de la voie publique, les murs d'un enclos doivent être opaques.

4.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES

ARTICLE 201 GÉNÉRALITÉ

Les foyers, fours et barbecues fixes sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), maison mobile (H-6) et habitation communautaire (H-7).

Les foyers extérieurs au bois ne sont autorisés qu'en zone agricole.

ARTICLE 202 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer, four ou barbecue fixe est autorisé par terrain.

ARTICLE 203 IMPLANTATION (U-220-1)

Un foyer, four ou barbecue fixe doit être situé à une distance minimale de :

1° 5 mètres d'un bâtiment principal ;

2° 5 mètres de toute construction accessoire ;

3° 5 mètres de toute ligne de terrain ou 2 mètres s'il s'agit d'un foyer à l'éthanol.

ARTICLE 204 ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer, four ou barbecue fixe extérieur :

1° la pierre ;

2° la brique ;

3° les blocs de béton architecturaux ;

4° le pavé imbriqué ;

5° le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer ou un four doit être pourvu d'une cheminée munie d'une grille pare-étincelles.

4.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 205 GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 206 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit creusée ou hors-terre.

ARTICLE 207 IMPLANTATION (U-220-4, U220-19, U-220-42)

1° Une piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :

a) 2 mètres d’une ligne de terrain pour une piscine creusée ;

b) 1,5 mètre d’une ligne de terrain pour une piscine hors-terre ;

c) 2 mètres d’une ligne de rue ;

d) 2 mètres du bâtiment principal,

e) 1,5 mètre d’une construction ou d’un équipement accessoire à l’exception d’une enceinte ou tout appareil lié à son fonctionnement;

2° Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment ;

3° Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d’une ligne de terrain ;

4° Abrogé;

5° Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique ;

6° Le système de filtration ou la thermopompe d'une piscine hors-terre doit être à au moins 1 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

ARTICLE 208 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et une plate-forme, incluant balustrade, est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 209 CONTRÔLE DE L'ACCÈS (U-220-1, U-220-42)

1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;

2° Sous réserve du paragraphe 5º du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès ;

3° Une enceinte doit :

a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre;

b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

d) si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 millimètres ou moins. Sinon, des lattes doivent être insérées dans les mailles.

4° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, la partie du mur qui sert d'enceinte peut comporter une fenêtre si celle-ci est située à au moins 3 mètres du sol ou si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

5° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

6° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3º et être munie d'un dispositif de sécurité passif pouvant être installé à un de ces 2 endroits :

a) du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

b) du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 mètre de hauteur, permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

7° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une promenade ou plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3º et 4º ;

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3º et 4º ;

8° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;

9° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;

10° Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3º et 4º ;

b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 3º ;

c) dans une remise ;

11° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 210 <u>SÉCURITÉ (U-220-42)</u>

1° Lorsqu'une promenade ou un trottoir est installé en bordure d'une piscine, il doit être aménagé de façon à ne pas y permettre l'escalade ; sa surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de 1 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

2° Une bande de dégagement de 1 mètre doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine : aucune structure ou aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine ne peut se trouver à l'intérieur de cette bande;

3° Une piscine creusée munie d'un tremplin doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-200 en vigueur au moment de l'installation;

4° La piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus;

5° L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

6° Pendant les travaux d'installation, des mesures temporaires visant à limiter l'accès à la piscine doivent être mises en place.

4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

ARTICLE 211 GÉNÉRALITÉ

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 212 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 213 IMPLANTATION

Un spa doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 214 CLÔTURE

Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture telle que définie à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

4.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS PRIVÉS, AUX ESCALIERS ET AUX ABRIS À BATEAUX

ARTICLE 215 DIMENSION D'UN QUAI PRIVÉ ET D'UN ESCALIER DONNANT ACCÈS AU COURS D'EAU (U-220-30)

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 2 mètres.

La longueur d'un quai privé ne peut excéder 10 mètres. Cependant, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à 1,2 mètre, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau de 1,2 mètre sans excéder 20 mètres de longueur.

Au-delà de 20 mètres carrés, le propriétaire doit obtenir un permis ou un bail d'occupation du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).

Un escalier peut avoir une largeur maximale de 1 mètre. Un palier est autorisé que lorsque la pente ne permet pas l'installation d'un escalier continu.

ARTICLE 216 NOMBRE DE QUAIS PRIVÉS

Un seul quai privé est autorisé par terrain adjacent à un cours d'eau.

ARTICLE 216.1 EMBARCATION (U-220-30)

Un maximum de 3 embarcations à moteur est autorisé par quai.

Une embarcation ne doit pas servir d'habitation saisonnière, de logis, ni de loyer lorsqu'elle est accostée au quai.

ARTICLE 217 LOCALISATION D'UN QUAI PRIVÉ

Lorsque la façade d'un terrain est d'au moins 15 mètres, le quai doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral.

Lorsque la façade d'un terrain est inférieure à 15 mètres, le quai doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la

topographie du terrain empêche une telle localisation, il doit être placé le plus près possible du centre du terrain.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturalisée pour y implanter un quai. Cependant, il faut choisir l'endroit où la rive est dénaturalisée, qui respecte les normes de la localisation minimale ou qui s'en approche le plus possible.

Si un déboisement en rive est requis pour l'implantation du quai, celui-ci doit se faire sur une largeur de 5 mètres. Les arbres coupés devront être remplacés par des tiges de qualité équivalente, et ce, à l'intérieur de la bande riveraine.

Aucune partie d'un quai ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne délimitant le terrain. Un quai doit être situé :

1° à au moins 3 mètres de la limite de l'emprise d'une rue publique ;

2° à au moins 1 mètre d'un bâtiment accessoire ;

3° à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal.

4° Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur de cours d'eau.

ARTICLE 218 CRITÈRES DE CONSTRUCTION (U-220-30)

Un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux. Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 0,3 mètre ou plus de 0,3 mètre de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieux non cylindrique.

L'utilisation du bois traité pour un quai ou un escalier donnant accès à un cours d'eau est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression à l'usine. L'utilisation de bois traité à la créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

ARTICLE 219 ABRIS À BATEAUX

La construction d'un abri à bateaux sur la rive ou sur le littoral est interdite.

4.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS (U-220-19)

ARTICLE 219.1 GÉNÉRALITÉS (U-220-19)

Les vérandas sont autorisées à titre de construction accessoire au bâtiment principal. L'aménagement d'une véranda doit respecter les dispositions suivantes :

1° un mur extérieur comportant une porte conçue pour l'extérieur doit séparer le bâtiment principal de la véranda ;

2° le pourcentage d'ouverture minimale est fixé à 50 % ;

3° aucune unité de chauffage ne peut être installée ;

4° les murs de la véranda ne doivent pas être isolés.

ARTICLE 219.2 IMPLANTATION (U-220-19)

Toute véranda doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal.

Si la hauteur du plafond supérieur de la véranda n'excède pas la hauteur du rez-de-chaussée et si la largeur n'excède pas 50 % de la largeur de la résidence, une véranda construite avec dalle sur sol, sur pieux ou pilotis pourra empiéter de 2,5 mètres dans la marge arrière.

ARTICLE 219.3 ARCHITECTURE (U-220-19)

En plus des revêtements extérieurs et des revêtements de toiture autorisés au présent règlement, les revêtements suivants sont autorisés pour une véranda :

1° le verre ;

2° le polymère.

ARTICLE 219.4 CONSTRUCTION (U-220-19)

Une véranda ayant une superficie de plancher supérieure à 20 mètres carrés est considérée comme un agrandissement au niveau du règlement de construction.

4.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES (HORS-SOL OU SEMI-ENFOUIS) (U-220-30)

ARTICLE 219.5 GÉNÉRALITÉS (U-220-30, U-220-42)

Les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas des habitations des classes d'usage bifamiliales (H-2), trifamiliales (H-3), multifamiliales 4 à 8 logements (H-4), ainsi que la classe d'habitation communautaire (H-7).

Les conteneurs de matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire dans le cas des projets intégrés et des habitations des classes d'usage multifamiliales 5 logements et plus (H-5). Toute aire d'entreposage d'un terrain comprenant au moins 1 conteneur hors-sol ou 10 bacs sur roues et plus doit être conforme à la sous-section 4.10 du présent chapitre.

ARTICLE 219.6 IMPLANTATION (U-220-30)

Un conteneur hors-sol ou semi-enfoui ne peut empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement.

ARTICLE 219.7 DISPOSITIONS DIVERSES (U-220-30)

Un conteneur doit être propre et nettoyé au besoin, afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Un conteneur semi-enfoui doit respecter les caractéristiques suivantes :

1° Il possède un revêtement extérieur en aluminium, en bois traité ou peint, en plastique ou en matériau composite ;

2° Il est muni d'un couvercle comportant un mécanisme le maintenant fermé en tout temps ;

3° Un aménagement paysager permanent est réalisé au périmètre du conteneur, à l'exception de l'accès pour la cueillette des ordures, de façon à ce qu'il soit dissimulé de la rue ;

4° Un conteneur semi-enfoui doit comprendre une portion souterraine correspondant à un minimum de 50 % de la hauteur totale de sa structure.

4.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS (U-220-30)

ARTICLE 219.8 GÉNÉRALITÉS (U-220-30)

Les saunas fermés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage habitation.

ARTICLE 219.9 NOMBRE AUTORISÉ (U-220-30)

Un seul sauna fermé est autorisé par terrain.

ARTICLE 219.10 IMPLANTATION (U-220-30)

Un sauna fermé doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres du bâtiment principal ;

2° 1 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 219.11 DIMENSIONS (U-220-30)

La hauteur maximale d'un sauna fermé est fixée à 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 219.12 SUPERFICIE (U-220-30)

La superficie maximale d'un sauna fermé est fixée à 10 mètres carrés.

ARTICLE 219.13 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE (U-220-30)

Un sauna fermé peut avoir un toit plat. Il doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre.

SECTION 5 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 220 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire ;

2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;

3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire ;

4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 221 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage habitation.

ARTICLE 222 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

1° Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire :

2° doit être camouflé par une clôture opaque ou une haie de conifères dense afin de ne pas être visible de la voie publique ;

3° ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire, mais plutôt au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin ;

4° peut être installé sur un balcon à la condition d'être camouflé (caché ou peint) s'il est visible d'une voie de circulation dans le cas d'une habitation multifamiliale ;

5° ne doit pas être installé sur un mur avant ou latéral s'il est visible d'une voie de circulation dans le cas d'une habitation multifamiliale.

ARTICLE 223 ENVIRONNEMENT

1° Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé ;

2° Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement relatif au bruit en vigueur sur le territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORDES À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE

ARTICLE 224 GÉNÉRALITÉ

Les cordes à linge et les poteaux servant à la suspendre sont autorisés dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), maison mobile (H-6) et habitation communautaire (H-7).

ARTICLE 225 MATÉRIAUX

Les poteaux doivent être en bois, métal ou béton.

5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 MÈTRE

ARTICLE 226 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 227 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne parabolique est également autorisée en cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie de conifères dense d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 228 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par logement.

ARTICLE 229 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 230 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE

ARTICLE 231 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

Ces antennes doivent être implantées au niveau du sol et leur diamètre ne peut dépasser 2,2 mètres.

ARTICLE 232 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne parabolique est également autorisée en cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie de conifères dense d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.

ARTICLE 233 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne est autorisée par terrain.

ARTICLE 234 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 235 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne ne doit pas excéder 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 236 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), les maisons mobiles (H-6) et habitation communautaire (H-7).

ARTICLE 237 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 238 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 239 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

1° 1 mètre d'une ligne de terrain ;

2° 8 mètres d'une ligne de rue ;

3° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 240 HAUTEUR

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1° lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé ;

2° lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle est implantée.

5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 241 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 242 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques ne peuvent être installés que sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire et ne peuvent excéder de plus de 1 mètre la hauteur du toit.

ARTICLE 243 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

5.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

ARTICLE 244 GÉNÉRALITÉ

Les éoliennes domestiques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages habitation, en zone agricole seulement.

ARTICLE 245 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule éolienne est autorisée par terrain.

ARTICLE 246 IMPLANTATION (U-220-21)

1° Une éolienne doit être implantée à une distance minimale de 30 mètres des lignes de terrain. Dans le cas d'une éolienne à axe verticale, la distance peut être réduite à 10 mètres de la ligne de terrain, sans toutefois être inférieure à 1,2 fois sa hauteur totale ;

2° Une éolienne doit être implantée à une distance minimale équivalente à 1,5 fois sa hauteur, d'un bâtiment principal, d'une piscine, d'un fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public ;

3° Une éolienne ne peut être installée sur un toit ;

4° Une éolienne ne peut être implantée dans la rive, le littoral ou la plaine inondable.

ARTICLE 247 DIMENSIONS

La hauteur d'une éolienne ne doit pas excéder 10 mètres, mesurée à partir du niveau du sol à la base du pylône jusqu'à l'extrémité d'une pale à son apogée.

ARTICLE 248 DISPOSITIONS DIVERSES (U-220-30)

1° Tout fil électrique entre l'éolienne et le bâtiment principal ou la construction accessoire qu'elle dessert doit être souterrain ;

2° Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire doit être fait par un maître électricien ;

3° Une éolienne doit, de plus, être installée selon les instructions du fabricant ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée suivant les recommandations écrites d'un ingénieur.

4° Dans la situation où une éolienne est pourvue d'un poteau ou d'un pylône, un aménagement paysager devra se trouver au bas de celle-ci.

5.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 249 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 250 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 réservoirs ou bombonnes est autorisé par logement.

ARTICLE 251 IMPLANTATION

Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 252 DIMENSIONS

La hauteur maximale des réservoirs et bombonnes est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 253 ENVIRONNEMENT

1° Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie de conifères dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler ;

2° Ils doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-00) ou du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

5.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS DE COMPOSTAGE

ARTICLE 254 GÉNÉRALITÉS

Les bacs de compostage sont autorisés à titre d'équipement accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), les maisons mobiles (H-6) et habitation communautaire (H-7).

ARTICLE 255 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul bac de compostage est autorisé par terrain.

ARTICLE 256 IMPLANTATION

Un bac de compostage doit respecter une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 257 DISPOSITIONS DIVERSES

Un bac de compostage doit être propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Le compost doit être remué régulièrement pour éviter le dégagement d'odeurs.

5.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 258 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 259 NOMBRE DE MÂTS AUTORISÉS

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

ARTICLE 260 DIMENSIONS D'UN MÂT

Un mât pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans

jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 261 IMPLANTATION

Tout mât doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Tout autre objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 262 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Aucun drapeau faisant référence à un produit ou à une entreprise ne peut être installé sur un terrain résidentiel.

5.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 263 GÉNÉRALITÉ

L'implantation d'équipements de jeux de plein air ou de sport ou d'une maisonnette pour enfants doit respecter les exigences de la présente sous-section.

ARTICLE 264 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1° 2 mètres du bâtiment principal ;

2° 2 mètres d'une piscine ;

3° 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 265 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 266 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une maisonnette pour enfants est fixée à 3 mètres carrés.

SECTION 6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 267 GÉNÉRALITÉS (U-220-30)

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls les abris d'autos temporaires, les clôtures à neige, les vestibules temporaires et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers ;

2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier ;

3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 268 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), maison mobile (H-6) et habitation communautaire (H-7).

ARTICLE 269 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 270 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'autos temporaire est autorisé par terrain.

ARTICLE 271 IMPLANTATION

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de :

1° 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;

2° 1 mètre du trottoir ou de la bordure de la rue ;

3° 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 272 DIMENSIONS

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 273 SUPERFICIE

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de 30 mètres carrés.

ARTICLE 274 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 275 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés. Le matériau de revêtement doit être translucide.

ARTICLE 276 ENTRETIEN

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 277 SÉCURITÉ

Tout abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 278 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 279 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage habitation, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

ARTICLE 280 GÉNÉRALITÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre, et ce, aux conditions suivantes :

1° la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre ;

2° aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule ;

3° un seul véhicule peut être exposé par terrain ;

4° le véhicule doit être exposé seulement dans l'aire de stationnement.

6.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VESTIBULES TEMPORAIRES (U-220-19)

ARTICLE 280.1 GÉNÉRALITÉS (U-220-19)

Les vestibules temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières pour les classes d'usages unifamiliale (H1), bifamiliale (H2), trifamiliale (H3), maison mobile (H6) et habitation communautaire (H7).

Tout vestibule temporaire ne doit servir qu'à la protection de l'entrée du bâtiment principal contre les intempéries. Ils ne doivent en aucun temps servir à des fins d'entreposage.

Tout vestibule doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 280.2 NOMBRE AUTORISÉ (U-220-19)

Un seul vestibule temporaire est autorisé par terrain.

ARTICLE 280.3 IMPLANTATION (U-220-19)

L'installation de vestibule temporaire n'est autorisée que sur un perron, galerie, terrasse ou adjacent à l'entrée du bâtiment principal.

Tout vestibule temporaire doit être situé à une distance minimale de :

1° 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière ;

2° 3 mètres d'une ligne avant ;

3° 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 280.4 ARCHITECTURE (U-220-19)

Les matériaux autorisés pour les vestibules temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés. Le matériau de revêtement doit être translucide.

Seuls les vestibules temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

ARTICLE 280.5 DIMENSIONS (U-220-19)

La hauteur maximale d'un vestibule temporaire est limitée à 2,5 mètres alors que sa superficie maximale est limitée à 5 mètres carrés.

ARTICLE 280.6 PÉRIODE D'AUTORISATION (U-220-19)

L'installation d'un vestibule temporaire est autorisée entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément du vestibule doit être enlevé.

SECTION 7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 281 GÉNÉRALITÉS (U-220-1, U-220-30, U-220-42)

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;

2° En zone agricole, l'usage complémentaire à l'usage résidentiel peut nécessiter une autorisation de la CPTAQ ;

3° tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;

4° aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé isolé ou dans tout autre bâtiment accessoire ;

5° un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal. Toutefois un second usage complémentaire est autorisé pour une habitation comprenant l'usage complémentaire d'un logement de type bigénération ou d'un logement accessoire ;

6° Lorsqu'autorisé, un bâtiment principal ne peut accueillir qu'un seul logement supplémentaire, qu'il soit de type bigénération ou accessoire ;

7° aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire à l'usage résidentiel, soit par de l'étalage, de l'affichage ou tout autre moyen visible de l'extérieur ;

8° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur ;

9° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place ;

10° tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler ;

11° l'usage n'entraîne pas l'utilisation d'un véhicule commercial ;

12° les opérations d'une activité complémentaire à l'usage résidentiel ne doivent causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 282 GÉNÉRALITÉ

Certaines activités artisanales et commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux usages du groupe habitation (H).

ARTICLE 283 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES (U-220-30, U-220-34, U-220-42)

Seules les activités commerciales suivantes sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux usages du groupe habitation (H) :

Usage complémentaire autorisé	Conditions à respecter
Atelier d'artisan de couture et d'habillement (2698)	Permis dans les classes d'usage H-1, H-2 et H-3 seulement
Atelier d'artisan du bois (2798)	Permis dans la classe d'usage H-1
Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement (2898)	Permis dans la classe d'usage H-1
Traiteur (excluant la vente) (5891)	Permis au rez-de-chaussée ou au sous-sol, dans la classe d'usages H-1
Atelier d'artiste (5948)	Permis dans les classes d'usage H-1, H-2 et H-3 seulement
Assurance, agent, courtier d'assurances et service (614)	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
Service relié à la fiscalité (6191)	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
Service photographique (incluant les services commerciaux) (622)	Permis dans les classes d'usage H-1, H-2 et H-3 seulement
Salon de beauté, de coiffure et autres salons (623)	Permis dans la classe d'usage H-1
Service de toilettage pour animaux domestiques (6263)	Permis dans la classe d'usage H-1
Service de publicité en général (6311)	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes (638)	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
Autres services d'affaires (639)	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
Service d'affûtage d'articles de maison (6497)	Permis dans la classe d'usage H-1
Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) (6511)	Permis dans la classe d'usage H-1
Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) (6512)	Permis dans la classe d'usage H-1
Service juridique (652)	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
Service informatique (655)	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
Services de soins paramédicaux (656)	Permis dans la classe d'usage H-1
Service de soins thérapeutiques (657)	Permis dans la classe d'usage H-1
Service d'architecture (6591)	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres (6594)	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
Service d'urbanisme et de l'environnement (6597)	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
Formation spécialisée individuelle (une seule personne à la fois) (6839)	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)

La réparation de véhicules motorisés est strictement prohibée.

ARTICLE 284 SUPERFICIE (U-220-34)

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie d'une activité commerciale autorisée à titre d'usage complémentaire peut

occuper jusqu'à 25 % de la superficie de plancher du logement, sans ne jamais excéder 65 mètres carrés.

ARTICLE 285 STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire. En conséquence, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'exercice d'une activité commerciale à titre d'usage complémentaire à un usage principal.

ARTICLE 286 ENSEIGNE (U-220-1)

Une enseigne, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal et identifiant l'activité commerciale peut être installée, aux conditions suivantes :

1° il n'y en a qu'une seule par logement ;

2° la superficie maximale n'excède pas 0,5 mètre carré ;

3° elle doit être installée à côté de la porte d'entrée donnant directement accès au logement, sans dépasser la hauteur de celle-ci ;

4° l'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de 0,2 mètre ;

5° elle ne peut être éclairée que par réflexion ;

6° Aucun message, logo ou enseigne ne peut être installé dans une fenêtre.

7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 287 GÉNÉRALITÉ

1° Tout service de garde en milieu familial doit être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1.1).

ARTICLE 288 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 289 AFFICHAGE

Une enseigne annonçant tout service de garde en milieu familial doit être conforme aux dispositions édictées à l'article 286.

7.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 290 GÉNÉRALITÉ

Les résidences d'accueil et famille d'accueil sont autorisées à titre d'activité complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1), isolée ou jumelée.

ARTICLE 291 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

1° Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur ;

2° Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 292 AFFICHAGE (U-220-4)

Une enseigne annonçant toute résidence ou famille d'accueil doit être conforme aux dispositions édictées à l'article 286.

7.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

ARTICLE 293 GÉNÉRALITÉS

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée ;

Un maximum de 9 personnes peut être hébergé dans une même résidence.

Le propriétaire de la résidence doit habiter sur place.

ARTICLE 294 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE

Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes.

ARTICLE 295 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

1° Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur ;

2° En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre ;

3° Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents ;

4° Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

ARTICLE 296 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

1° Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible ;

2° Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 297 CONTRAT SOCIAL

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

7.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 298 GÉNÉRALITÉ

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1), isolée ou jumelée.

ARTICLE 299 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉ

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peut être loué.

ARTICLE 300 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

1° Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur ;

2° Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

7.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT BI-GÉNÉRATION (U-220-10)

ARTICLE 300.1 GÉNÉRALITÉS

1° L'aménagement d'un logement bigénération est autorisé à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée.

2° Malgré l'aménagement d'un logement bigénération, la propriété demeure assujettie à toutes les dispositions applicables à une construction unifamiliale isolée.

3° Le propriétaire de l'immeuble doit occuper l'un des deux logements.

ARTICLE 300.2 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX (U-220-30, U-220-43)

1° La superficie maximum de plancher du logement bigénération est limitée à 50 % de la superficie totale de plancher de l'habitation (incluant sous-sol, excluant le garage), sans jamais excéder 100 m^2.

2° Le logement bigénération peut être localisé au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage.

3° Une porte intérieure doit permettre de communiquer entre les deux logements.

ARTICLE 300.3 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

1° Les espaces extérieurs doivent être partagés par l'ensemble des occupants de l'habitation, sans distinction ou séparation.

2° Tous les espaces de stationnement doivent être contigus et accessibles par la même entrée charretière, à moins qu'une deuxième entrée charretière ne soit autorisée conformément à l'article 313 du présent règlement.

3° Un seul numéro civique, une seule boîte aux lettres et une seule entrée de service pour l'électricité, l'égout, l'aqueduc et le gaz, sont autorisés par construction et doivent donc être partagés par le logement principal et le logement bigénération.

4° L'aménagement d'un logement bigénération ne donne droit à aucun bâtiment et/ou construction et/ ou équipement accessoire supplémentaire.

5° Aucun escalier extérieur ne peut être aménagé pour donner accès à un logement bigénération localisé au deuxième étage.

6° Le logement bigénération ne doit comporter aucune entrée individuelle localisée sur la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 300.4 OCCUPATION DES LIEUX

1° Le logement bigénération est destiné à être occupé exclusivement par des personnes qui ont un lien de parenté parents/enfants avec l'occupant du logement principal. Les conjoints et les personnes qui sont à charge sont également autorisés.

2° À cette fin, le propriétaire doit s'engager à fournir à la Ville, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration annuelle confirmant le lien de parenté du locataire du logement bigénération (annexe A du présent règlement).

ARTICLE 300.5 RÉAMÉNAGEMENT DES LIEUX

1° Un logement bigénération vacant depuis plus de 3 mois doit être réaménagé de façon à être réintégré au logement principal.

7.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES (U-220-31)

ARTICLE 300.6 GÉNÉRALITÉS (U-220-31)

Les logements accessoires sont autorisés conformément aux dispositions suivantes :

1° L’aménagement d’un logement de type accessoire est autorisé à titre d’usage complémentaire dans le cas exclusif d’une habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 300.7 NOMBRE (U-220-31)

Un seul logement accessoire est autorisé par habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 300.8 SUPERFICIE (U-220-31, U-220-43)

La superficie maximale de plancher du logement accessoire est limitée à 50 % de la superficie totale de plancher de l’habitation

(incluant sous-sol, excluant le garage), sans jamais excéder 100 m^2.

ARTICLE 300.9 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX (U-220-31)

Le logement accessoire peut être localisé au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage.

Le logement accessoire doit être distinct du logement principal, mais peut comporter une porte servant d'accès entre les deux logements.

ARTICLE 300.10 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX (U-220-31)

Le logement accessoire peut comporter une entrée distincte de l'extérieur, mais elle ne peut être localisée sur la façade principale du bâtiment, à moins que le bâtiment ne comportait déjà, avant la transformation, une seconde porte sur la façade principale ou que la porte de la façade principale soit utilisée pour donner également accès au logement principal.

L'aménagement du logement accessoire ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure, soit celle d'une habitation unifamiliale dont on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement.

Aucun escalier extérieur ne peut être aménagé pour donner accès à un logement accessoire localisé à l'étage.

Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour le logement accessoire.

Un numéro civique supplémentaire distinct doit être prévu pour le logement accessoire.

ARTICLE 300.11 OCCUPATION DES LIEUX (U-220-31)

Le propriétaire de l'immeuble doit habiter le logement principal ou le logement accessoire.

SECTION 8 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 301 GÉNÉRALITÉS (U-220-19, U-220-26, U-220-27, U-220-36)

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage habitation ;

2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement ;

3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section ;

4° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section ;

5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert ;

6° en cour avant, les aires de stationnement ne doivent pas être localisées devant plus de 50 % de la façade du bâtiment ou 60 % dans le cas de maisons unifamiliales jumelées et contigües. Dans tous les cas, l'aire de stationnement ne doit pas excéder 9 mètres de largeur devant cette façade. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux terrains situés à l'extérieur d'une courbe et aux entrées en demi-cercle conformes aux dispositions de l'article 315 ;

7° les aires de stationnement ne doivent pas dépasser 50 % de la superficie de la cour avant ou 60 % dans le cas des habitations unifamiliales contiguës ;

8° l'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) et une habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-5) doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules ;

9° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état ;

10° tout véhicule doit être stationné ou entreposé sur une aire de stationnement aménagée à cet effet ;

11° tout stationnement étagé est prohibé.

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 302 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT (U-220-36)

Pour une habitation des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), maison mobile (H-6) et

habitation communautaire (H-7), les cases de stationnement doivent être situées à au moins 1 mètre de la ligne de terrain.

Malgré ce qui précède, aucune distance n'est requise d'une ligne de propriété mitoyenne à deux (2) habitations jumelées ou contigües.

Dans le cas d'une habitation des classes d'usage multifamilial de 4 à 8 logements (H-4) et multifamiliale de 9 logements et plus (H-5), les dispositions de l'article 308 s'appliquent.

ARTICLE 303 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée ;

2° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément ;

3° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante ;

ARTICLE 304 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS (U-220-29, U-220-42)

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement :

Bâtiment principal	Nombre minimal de cases requis
Habitation unifamiliale (H-1)	1 case par logement
Habitation bifamiliale (H-2)	1 case par logement
Habitation trifamiliale (H-3)	1 case par logement
Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4)	2 cases par logement (1)
Habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-5)	2 cases par logement (1)
Maison mobile (H-6)	1 case par logement
Habitation communautaire (H-7)	1 case par 3 chambres

Les cases de stationnement requises pour les visiteurs doivent être aménagées à l'extérieur.

(1) Dans le cas d'une propriété située à moins d'un kilomètre d'une gare de train de banlieue ou à moins de 500 mètres d'un corridor de transport métropolitain tel qu'identifié au Plan d'urbanisme (PU), le nombre minimal de cases requis est fixé à 1,5 case par logement (incluant les cases pour visiteurs).

ARTICLE 305 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0º	Diagonale 30º	Diagonale 45º	Diagonale 60º	Perpendi-culaire 90º
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Profondeur minimale	6,5 m	6,5 m	6,5 m	6,5 m	5,5 m

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 306 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES (U-220-30)

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent ;

2° une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 307 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations des classes d'usages multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) et multifamiliale de 9 logements et plus (H-5), aux conditions suivantes :

1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents ;

2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres ;

3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement ;

4° la Ville de Saint-Basile-le-Grand doit être partie à l'acte de servitude, afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 308 AIRES DE STATIONNEMENT DES HABITATIONS MULTIFAMILIALES

Les aires de stationnement des habitations des classes d'usage multifamilial de 4 à 8 logements (H-4) et multifamiliale de 9 logements et plus (H-5) doivent respecter les normes du tableau suivant quant à leur localisation.

Localisation des aires de stationnement pour les habitations multifamiliales

Cas	Distance à respecter
1. Entre le bâtiment principal et toute case de stationnement	2,5 mètres
2. Entre le bâtiment principal et toute allée d'accès	1 mètre
3. Entre la ligne arrière de terrain et l'aire de stationnement	1 mètre
4. Le long d'une ligne latérale de terrain	1 mètre
5. Entre l'aire de stationnement et une ligne avant	3 mètres (5 mètres le long de la route 116)

ARTICLE 309 AIRES DE STATIONNEMENT DE 12 CASES ET PLUS

Toute aire de stationnement de 12 cases et plus doit prévoir l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

1° un îlot de verdure est requis par tranche de 12 cases de stationnement ;

2° un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés ;

3° un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés respectant les dimensions minimales mentionnées à l'article 326 ;

4° un îlot de doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »

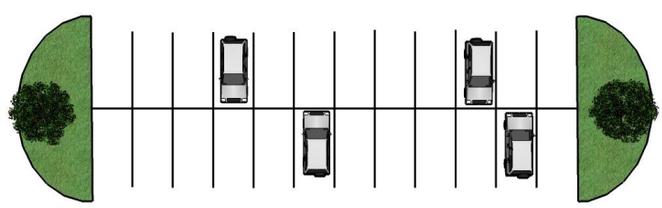

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »

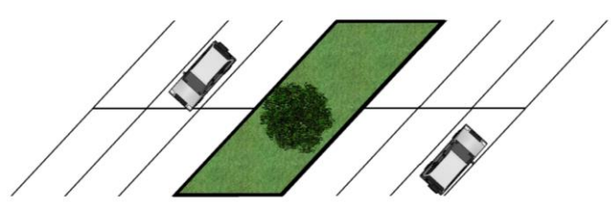

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C »

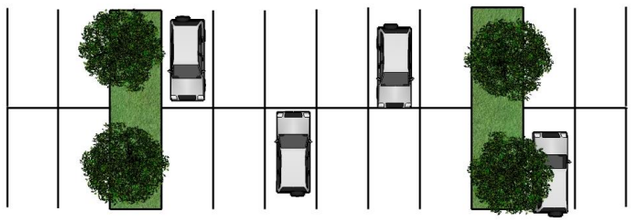

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « D »

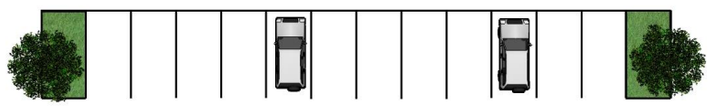

8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 310 GÉNÉRALITÉS

1° La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert ;

2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique et être perpendiculaire à celle-ci, à l'exception des aires de stationnement en demi-cercle ;

3° Tout garage privé doit être relié à la rue par une allée d'accès conforme à la présente sous-section.

ARTICLE 311 IMPLANTATION (U-220-4, U-220-19, U-220-36, U-220-42)

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

1° 1 mètre de toute ligne latérale de terrain. Malgré ce qui précède, aucune distance n'est requise d'une ligne de propriété mitoyenne à deux (2) habitations jumelées ou contigües. De plus, aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) immeubles d'habitations multifamiliales, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces deux (2) immeubles fait l'objet d'une mise en commun par un acte de servitude. La Ville de Saint-Basile-le-Grand doit être partie à l'acte de servitude, afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

2° 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de terrain, sans jamais être à l'intérieur du rayon de courbure ;

3° 1 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) ou multifamiliale de 9 logements et plus (H-5) ;

4° La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 12 mètres.

ARTICLE 312 DIMENSIONS (U-220-19)

Toute entrée charretière, allée d'accès et allée de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des entrées charretières

Type d'allée	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	6 m
Allée d'accès à double sens	6 m, si 5 cases et moins 6,5 m, si plus de 5 cases

Tableau des dimensions des allées d'accès

Type d'allée	Largeur minimale requise
Allée d'accès à sens unique	3 m
Allée d'accès à double sens	6 m, si 5 cases et moins 6,5 m, si plus de 5 cases

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0º	4 m	6,5 m
30º	4 m	6,5 m
45º	4 m	6,5 m
60º	5,5 m	6,5 m
90º	6,5 m	6,5 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

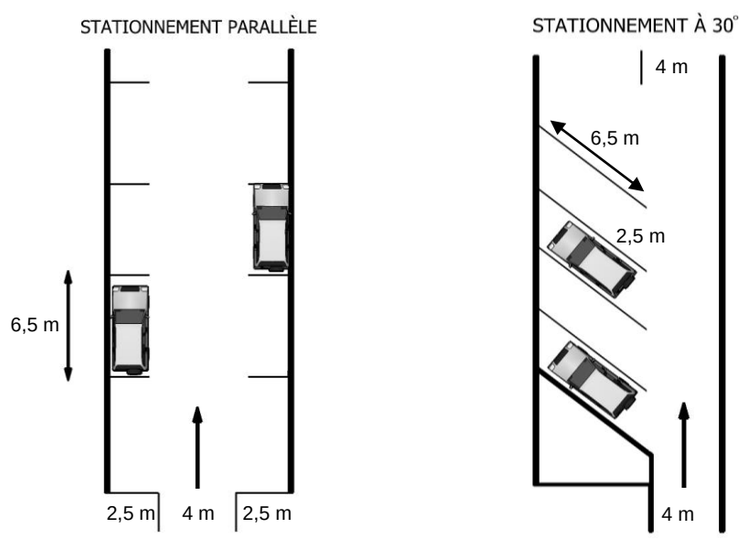

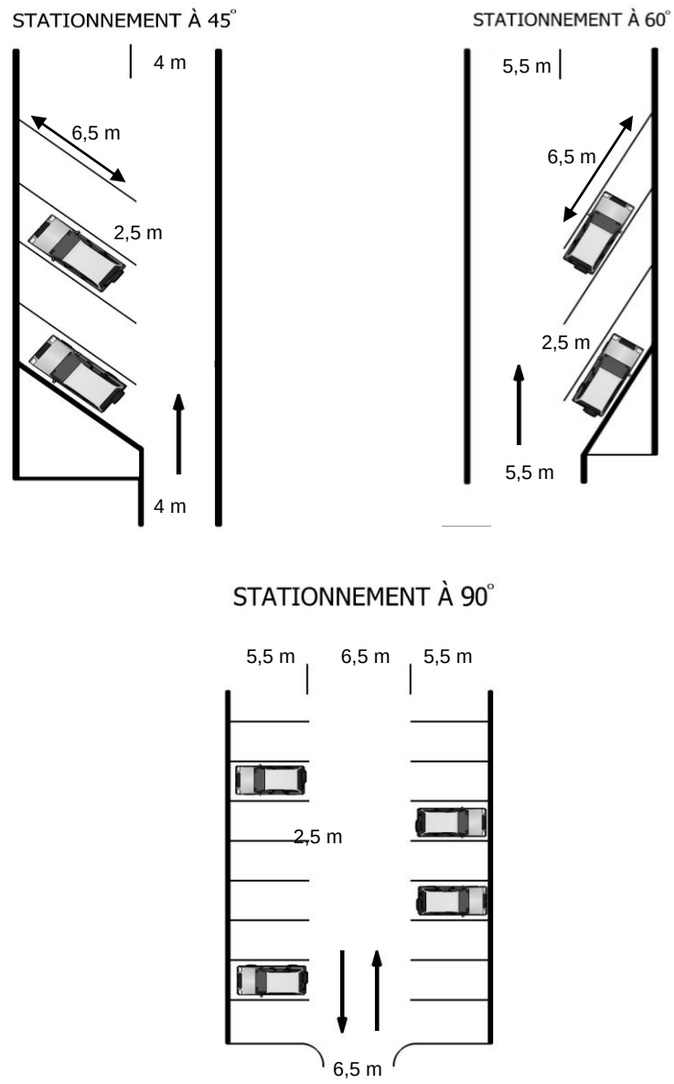

ARTICLE 313 NOMBRE AUTORISÉ

1° Un maximum d'une entrée charretière est autorisé lorsque la ligne avant de terrain est inférieure à 30 mètres. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne avant de terrain est égale ou supérieure à 30 mètres ;

2° Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 314 SÉCURITÉ

Pour une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) ou multifamiliale de 9 logements et plus (H-5), toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

1° la profondeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre ;

2° la profondeur maximale autorisée est fixée à 1,8 mètre ;

3° la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

4°

SURLARGEUR DE MANOEUVRE

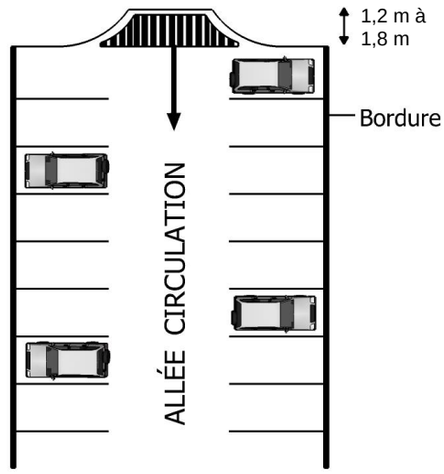

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

ARTICLE 315 <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE (U220-19)</u>

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

1° le terrain a une largeur de plus de 30 mètres ;

2° la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 6 mètres ;

3° les 2 accès doivent être distants d'au moins 12 mètres l'un de l'autre ;

4° l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal ;

5° l'aire de stationnement doit respecter un rayon minimal de 5 mètres à partir de la ligne avant du terrain ;

6° dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité.

<u>Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle</u>

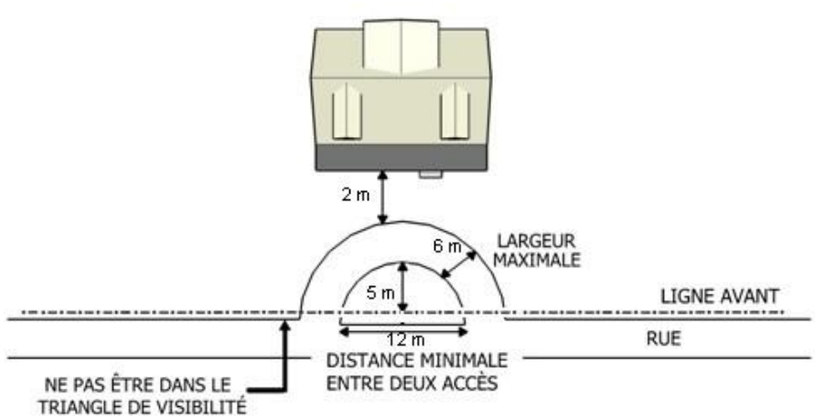

8.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 316 PAVAGE

Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées, bétonnées ou asphaltées, lorsque situées à l'intérieur du périmètre urbain, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard 24 mois suite à l'émission du permis.

ARTICLE 317 BORDURES (U-220-30)

Toute aire de stationnement de 50 mètres carrés ou plus et d'un usage H-3, H-4, H-5 et H-7 situé à l'intérieur du périmètre urbain, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 318 DRAINAGE

1° Une aire de stationnement et les allées d'accès pavées, bétonnées ou asphaltées y menant, d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface.

8.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 319 GÉNÉRALITÉS

1° Toute aire de stationnement hors rue ne peut être éclairée avec une intensité moyenne de plus de 15 lux ;

2° Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ne pas éclairer la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation ;

3° La hauteur maximale d'un lampadaire est de 6 mètres.

ARTICLE 320 MODE D'ÉCLAIRAGE

1° La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres ;

2° La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol ;

3° L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 321 GÉNÉRALITÉS (U-220-4, U-220-30, U-220-42)

1° L'aménagement des terrains est obligatoire à l'intérieur de toutes les zones résidentielles de même que pour toutes les classes d'usage résidentiel ;

2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être végétalisée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section. Le gazon synthétique est prohibé ;

3° Toute portion des cours avant ou avant secondaire n'étant pas utilisée aux fins d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section ;

4° Tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de broussailles ;

5° Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujettie à l'application intégrale des dispositions de la présente section, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble ;

6° Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;

7° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 24 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal ;

8° Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 322 SUPERFICIE (U-220-4)

Pour les habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3), un minimum de 50 % de la superficie du terrain, excluant la superficie occupée par le bâtiment principal, doit être aménagé en espace vert. Pour les autres classes d'usages habitations, multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4), multifamiliale de 9 logements et plus (H-5), maison mobile (H-6) et habitation communautaire (H-7), ce minimum d'espace vert est de 40 %.

Sauf pour les habitations contigües, un minimum de 50 % de la cour avant doit être végétalisé, recouvert de pelouse et aménagé conformément aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 323 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE (U-220-42)

1° Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,6 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique ;

2° Ce triangle doit avoir 8 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes avant de terrain et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

3° Le triangle de visibilité

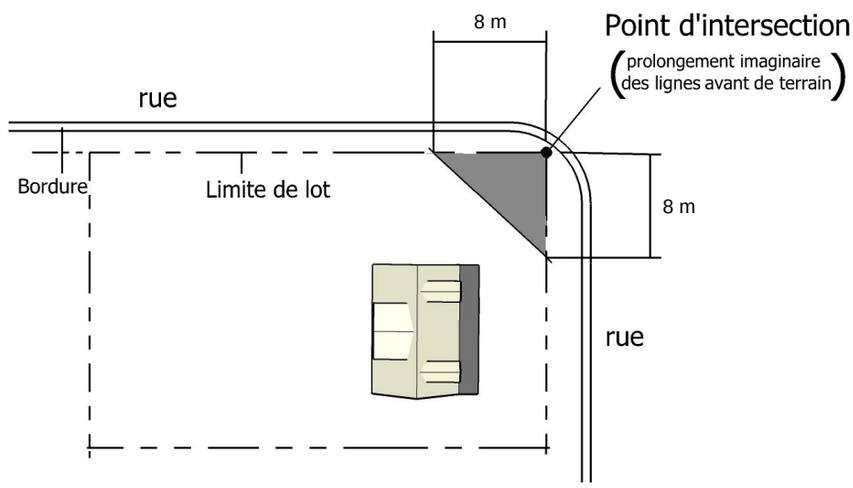

9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 324 GÉNÉRALITÉ

1° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis ;

2° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis ;

La plantation de tout type de cèdre ne peut être comptabilisée lorsque la plantation d'arbres est requise par une disposition du présent chapitre.

ARTICLE 325 OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION (U-220-4, U-220-37)

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

Tableau du nombre d'arbres requis

Bâtiment principal	Nombre minimal d'arbres requis
Pour une habitation de la classe unifamiliale (H-1)	2 arbres plantés dans la cour avant

Pour une habitation de la classe maison mobile (H-6)	2 arbres plantés dans la cour avant ou latérale
Pour des habitations des classes d'usage bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4), multifamiliale de 9 logements et plus (H-5) et communautaire (H-7)	1 arbre pour chaque 7 mètres linéaire le long de la voie de circulation, excluant la portion occupée par une allée d'accès, lorsque la cour avant est d'une profondeur de 3 mètres et plus

Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie publique.

Cette plantation doit se faire dans la cour avant et doit respecter un délai de plantation de 24 mois suivant l'émission du permis de construction.

ARTICLE 326 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION (U-220-4, U-220-37)

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

1° hauteur minimale requise à la plantation :

a) 2 mètres ;

2° diamètre minimal requis à la plantation :

a) Pour un feuillu, 0,025 mètre mesuré à 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 327 TYPE D'ARBRES REQUIS

1° Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise par la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus ;

2° Toute variété de cèdre (thuya occidentalis), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 328 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 329 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées à moins de 8 mètres de toute ligne de rue et de toute servitude publique pour le passage des égouts, de l'aqueduc, de câbles et de fils, ainsi qu'à moins de 4 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain :

1° le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra) ;

2° le saule pleureur (salix alba tristis) ;

3° le peuplier blanc (populus alba) ;

4° le peuplier du Canada (populus deltoïde) ;

5° le peuplier de Lombardie (populus nigra) ;

6° le peuplier faux tremble (populus tremuloide) ;

7° l'érable argenté (acer saccharinum) ;

8° l'érable giguère (acer negundo) ;

9° l'orme américain (ulmus américana).

9.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 330 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 331 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 332 PROCÉDURES

1° Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre ;

2° De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 333 DÉLAI

Un délai maximal de 3 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 334 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 335 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

9.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 336 GÉNÉRALITÉS

1° Les dispositions relatives aux zones tampons s'appliquent dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage multifamiliales de 4 à 8 logements (H-4) et multifamiliale de 9 logements et plus (H-5) ;

2° A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usage énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec toute classe d'usage habitation H-1, H-2, H-6 et H-7 ;

3° Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise ;

4° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain relevant des classes d'usage H-4 et H-5 où s'exerce l'usage résidentiel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné ;

5° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre ;

6° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipement ou construction ;

7° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire ;

8° Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujetti au respect de l'article 326 et de l'article 328 ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

Aménagement d'une zone tampon

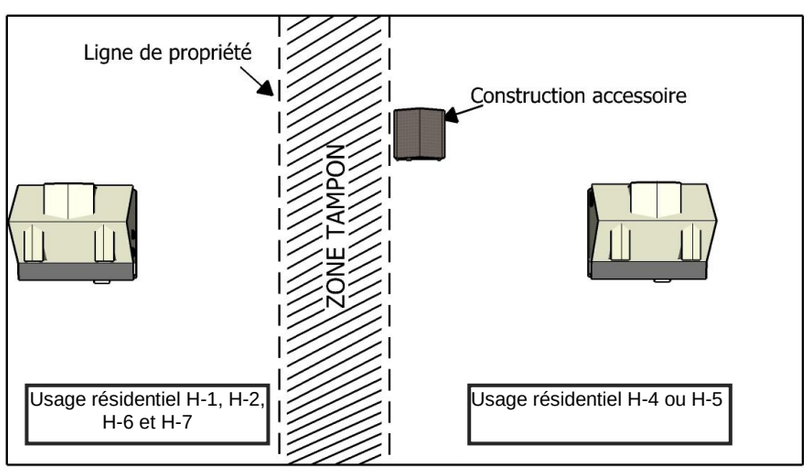

ARTICLE 337 DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON

La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 338 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Dans le cas des habitations des classes d'usage H-4 et H-5, la zone tampon devra être constituée d'une plantation d'arbres répondant aux exigences suivantes :

1° Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent chapitre, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser ;

2° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 % ;

3° La zone tampon doit être laissée libre de toute construction et équipement ;

4° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus ;

5° L'aménagement de la zone tampon doit être terminé dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

9.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 339 GÉNÉRALITÉS

1° À moins d'indication contraire, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section ;

2° Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 340 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° le bois traité, peint, teint ou verni ;

2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ;

3° le chlorure de polyvinyle (PVC) ;

4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux ;

5° le métal prépeint et l'acier émaillé ;

6° le fer forgé peint.

ARTICLE 341 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

1° le fil de fer barbelé ;

2° la clôture à pâturage et la broche à poulailler ;

3° la clôture à neige érigée de façon permanente ;

4° la tôle ou tous matériaux semblables ;

5° tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 342 HAUTEUR (U-220-19, U-220-42)

Toute clôture mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

1° 1 mètre dans la cour avant ;

2° 2 mètres dans la cour avant secondaire, latérale ou arrière ;

3° dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,6 mètre ;

4° à moins de 3 mètres de la ligne avant située du côté de la façade principale où elle ne doit pas excéder 1 mètre.

Hauteur autorisée pour une clôture selon sa localisation

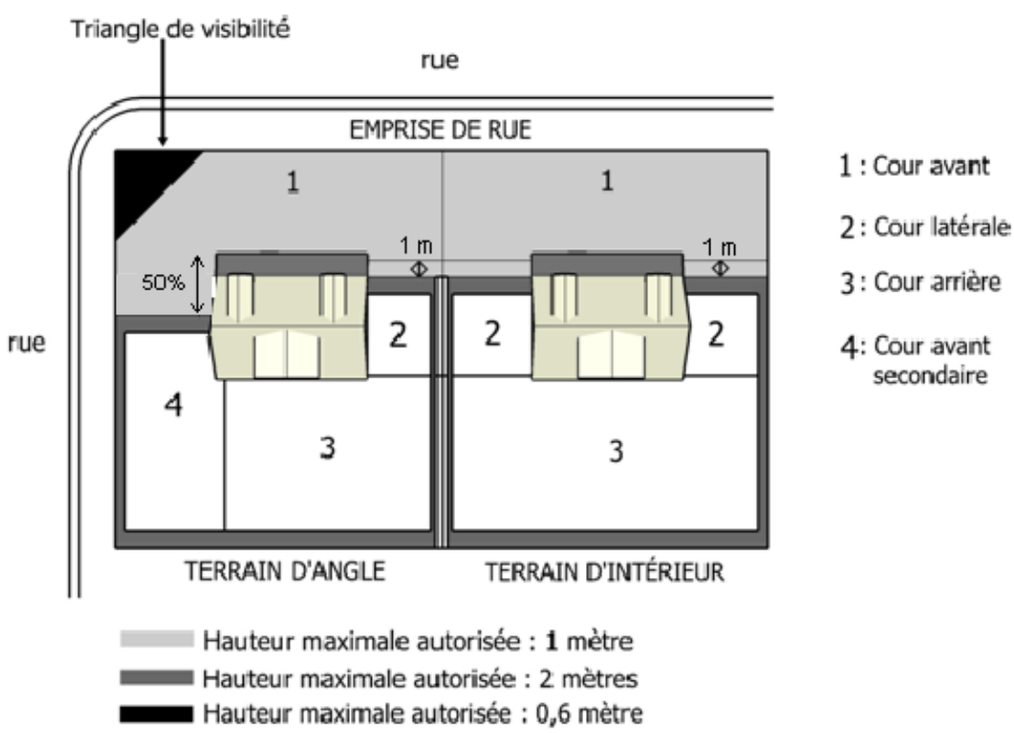

Hauteur autorisée pour une haie selon sa localisation

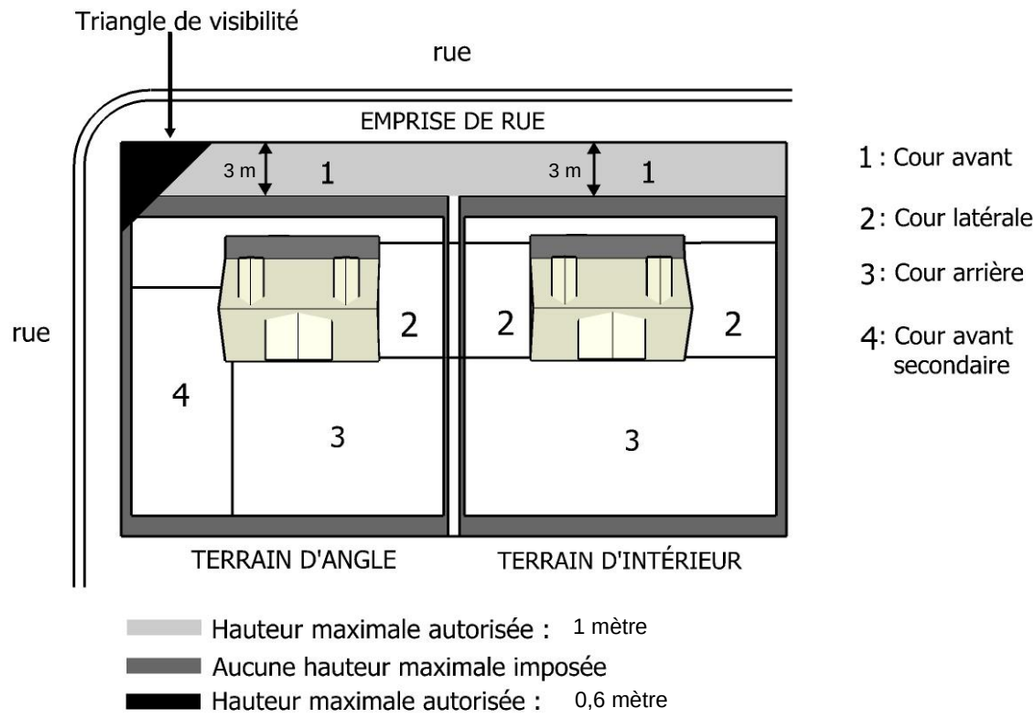

ARTICLE 343 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être située à une distance de 1 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 344 ENTRETIEN

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 345 SÉCURITÉ

1° La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure ;

2° L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

9.6 CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS PRIVÉ

ARTICLE 346 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de tennis privé ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 347 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de tennis privé doit être située à une distance minimale de :

1° 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain ;

2° 10 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 348 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de tennis privé doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 349 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis privé. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 350 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis privé du 1er avril au 1er novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

9.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 351 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être situé à une distance de :

1° 1 mètre de toute ligne de terrain ;

2° 1 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 352 HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1 mètre.

ARTICLE 353 MATÉRIAUX AUTORISÉS

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

a) les poutres neuves de bois traité ;

b) la pierre ;

c) la brique ;

d) le pavé autobloquant ;

e) le bloc de béton architectural ;

2° Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables ;

3° Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

ARTICLE 354 ENTRETIEN

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

9.8 LES MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 355 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'entretien d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un mur de soutènement.

ARTICLE 356 LOCALISATION

Un mur de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un mur de soutènement doit être érigé à une distance minimale de :

1° 1 mètre d'une ligne avant de terrain ;

2° 1 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 357 DIMENSIONS

Tout mur de soutènement mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 2 mètres.

ARTICLE 358 SÉCURITÉ

1° La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure ;

2° Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Aménagement d'un mur de soutènement en paliers successifs

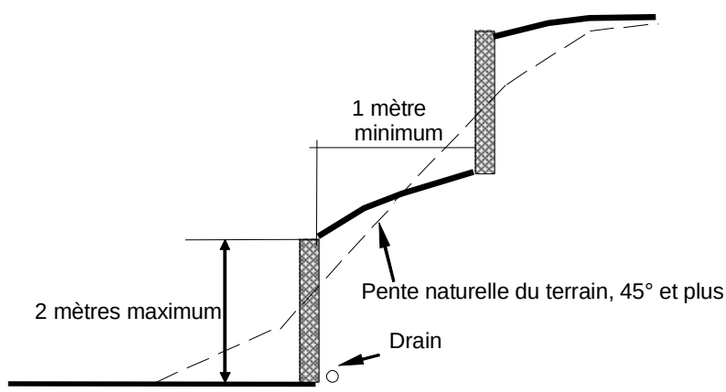

9.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ (U-220-30)

ARTICLE 358.1 ÉCRANS D'INTIMITÉ (U-220-30)

Tout écran d'intimité doit respecter les dispositions suivantes :

1° La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres en cour latérale et 3 mètres en cour arrière, calculé à partir du niveau du sol adjacent ;

2° La largeur maximale d'un écran d'intimité est de 4 métres ;

3° Un maximum de 2 écrans d'intimité est autorisé par terrain ;

4° L'écran d'intimité doit présenter un assemblage identique des matériaux sur les deux (2) côtés

5° Les écrans d'intimité ne doivent pas constituer une clôture, un écran continu ou être implantés de façon à délimiter ou fermer un espace ;

6° L'écran d'intimité doit être ajouré et les matériaux autorisés sont :

a) le métal ornemental assemblé tels le fer forgé ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée ;

b) le treillis en lattes de bois ou de polychlorure de vinyle (PVC) ;

c) la planche de bois peinte, teinte ou vernie ;

d) le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran.

SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 359 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 360 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 361 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 362 DIMENSIONS

La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 363 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 364 ENTRETIEN

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

10.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

ARTICLE 365 GÉNÉRALITÉS

L’entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs sont autorisés dans le cas exclusif d’une habitation des classes d’usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), maison mobile (H-6) et communautaire (H-7).

ARTICLE 366 ENDROIT AUTORISÉ

1° L’entreposage et le stationnement doivent être faits sur le terrain du propriétaire du véhicule, dans la cour latérale ou arrière ;

2° Le véhicule entreposé ou stationné ne doit pas empiéter dans un espace de stationnement requis dans ce règlement ;

ARTICLE 367 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux véhicules récréatifs peut être entreposé ou stationné par terrain.

ARTICLE 368 IMPLANTATION

1° L'entreposage et le stationnement d'un véhicule récréatif doit être situé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et à 3 mètres d'une bordure de rue ou d'un trottoir.

ARTICLE 369 USAGE (U-220-30)

Tout véhicule récréatif ne peut, en aucun temps, être habité, occupé, servir de logement pour le propriétaire ou tout autre occupant, servir de lieu sanitaire ou de lieu de rassemblement et ne peut être alimenté par aucun service (aqueduc, égout, électricité).

10.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX

ARTICLE 370 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage et le stationnement de véhicules commerciaux est interdit sur un terrain résidentiel.

10.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DES QUAIS

ARTICLE 371 GÉNÉRALITÉS (U-220-30)

L'entreposage des quais doit respecter les dispositions suivantes :

1° L'entreposage doit être fait sur le lot où se situe la résidence du propriétaire ;

2° Les quais ne peuvent être empilés sur une hauteur supérieure à 2 mètres ;

3° L'entreposage doit s'effectuer en cour latérale ou arrière de la résidence et, exceptionnellement, sera autorisé en cour avant si localisé à plus de 15 mètres de la voie de circulation pour la période allant du 15 novembre au 15 mai ;

4° L'entreposage est interdit sur un terrain vacant situé entre la route et le cours d'eau ;

5° L'entreposage de quai est interdit dans le cours d'eau ;

6° L'entreposage et le remisage de quais appartenant à un tiers est prohibé.

SECTION 11 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

ARTICLE 372 GÉNÉRALITÉS

1° Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce ;

2° En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 373 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS (U-220-19, U-220-26)

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

1° L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain ;

2° L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique de circulation ;

3° Les définitions des marges, telles qu'elles sont au chapitre 2 portant sur la terminologie ;

4° Les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite des marges avant et avant secondaire ;

5° La limite d'un seul garage privé intégré par terrain ;

6° L'obligation d'une seule remise par terrain ;

7° La hauteur du niveau de plancher du rez-de-chaussée des immeubles par rapport au centre de la rue.

Dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante s'applique :

1° La construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.

ARTICLE 374 USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée en respectant l'usage permis dans chacune des zones concernées.

ARTICLE 375 DENSITÉ AUTORISÉE

Pour certaines des zones de projet intégré, une densité minimale de logements à l`hectare applicable à chaque projet soumis est indiqué à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 376 NORMES D'IMPLANTATION (U-220-13)

1° Marge avant (voie publique ou voie privée) :

a) la marge avant minimale par rapport aux voies publiques est celle applicable pour la zone à la grille des usages et des normes ;

b) Cependant, cette marge peut être réduite à 2 mètres pour un garage souterrain qui excède la façade d'un bâtiment principal en autant que le plafond du garage n'excède pas de plus de 60 cm la hauteur du centre de la rue adjacente, qu'il n'y ait aucun mur apparent et que le toit du garage soit recouvert de végétation ;

c) La marge avant minimale par rapport aux allées de circulation et aux cases de stationnement est de 1,5 mètre ;

2° Marge entre les groupes de bâtiments :

a) La marge d'isolement minimale entre 2 groupes de bâtiments est fixée comme suit :

Tableau des marges d'isolement minimales

BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGE D'ISOLEMENT MINIMAL
Habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1)	3 mètres
Habitation des classes d'usages bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3)	4 mètres
Habitation des classes d'usages multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) et multifamiliale de 9 logements et plus (H-5)	6 mètres

3° La marge d'isolement la plus contraignante s'applique lorsque les bâtiments voisins sont de classes différentes ;

4° Bâtiments voisins ;

a) les bâtiments doivent s'implanter graduellement par rapport à une zone voisine. Les bâtiments de 2 étages maximum seront près d'une zone de 1 étage ; les bâtiments de 3 et 4 étages seront près d'une zone de 2 étages ;

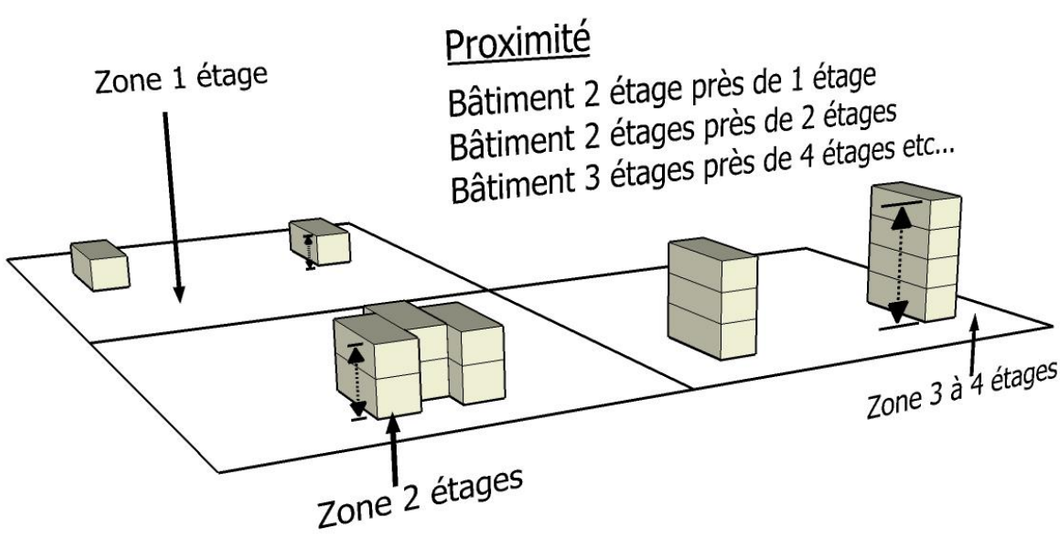

ARTICLE 377 MARGES DE RECUL LATÉRALES ET ARRIÈRE (U-220-27)

Les marges de recul latérales et arrière minimales entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les limites de l'emplacement du projet intégré sont établies de la façon suivante :

Marge de recul et limite de l'emplacement

USAGE RÉSIDENTIEL	1 ÉTAGE	2 ÉTAGES	3 ÉTAGES ET PLUS
Unifamiliale (H-1)	5 mètres	5 mètres	---
Bifamiliale (H-2)	5 mètres	5 mètres	---
Trifamiliale (H-3)	6 mètres	6 mètres	---
Multifamiliale (4-8 logements) (H-4)	---	6 mètres	8 mètres
Multifamiliale (9 logements et plus) (H-5)	---	6 mètres	8 mètres

Cependant, cette marge peut être réduite à 4 mètres pour un garage souterrain ou sous dalle qui excède le bâtiment principal, en autant que la partie apparente des murs extérieurs n'excède pas 0,6 mètre de hauteur.

ARTICLE 378 VOIES DE CIRCULATION (U-220-19)

La largeur minimale des allées de circulation est de 6,5 mètres.

La superficie totale de terrain consacrée aux voies de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peut, en aucun temps, excéder 15 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

ARTICLE 379 SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES (U-220-19)

1° Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques ;

2° La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises à l'article 380 de la présente section.

ARTICLE 380 AIRE D'AGRÉMENT REQUISE

Une superficie minimale d'espaces verts doit être prévue. Cette superficie, qui ne doit pas comprendre celle réservée au stationnement, est déterminée de la façon suivante :

1° par logement studio : 15 mètres carrés ;

2° par logement à 1 chambre : 20 mètres carrés ;

3° par logement à 2 chambre : 55 mètres carrés ;

4° par logement à 3 chambre : 90 mètres carrés ;

5° par logement à 4 chambre : 110 mètres carrés.

ARTICLE 381 STATIONNEMENT (U-220-4, U-220-19, U-220-30, U-220-42)

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent chapitre.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° un nombre minimal de 2 cases par logement est requis ;

2° à l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs, au nombre de 1 case par 4 logements, doivent être réalisées en plus des cases de stationnement requises au paragraphe 1 ;

3° aucune aire de stationnement extérieure ne doit comprendre plus de 20 cases ;

4° chaque aire de stationnement extérieure doit être séparée d'une autre aire de stationnement extérieure par une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres ;

5° les aires de stationnement extérieures séparées, que par la bande de terrain prévue au paragraphe précédent peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune ;

6° aucune case de stationnement extérieure ne peut être située entre la ligne avant et l'alignement d'un bâtiment principal ;

7° toute aire de stationnement extérieure doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal ;

8° lorsque les cases requises sont souterraines ou sous dalles, la hauteur maximale du toit du stationnement ne peut être supérieure à 2 mètres au-dessus du niveau du centre de la rue.

9° En aucun cas, le toit du stationnement ne peut excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments adjacents auxdits espaces de stationnement ;

10° l'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les habitations des classes d'usages trifamilial (H-3), multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) et multitamiliale de 9 logements et plus (H 5). L'accès au garage intégré en dépression devra avoir un point haut ayant au moins 150 millimétres de plus que le centre de la rue ;

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du deuxième alinéa du présent article, dans le cas d'un projet intégré situé à moins d'un kilomètre d'une gare de train de banlieue ou à moins de 500 mètres d'un corridor de transport métropolitain tel qu'identifié au Plan d'urbanisme (PU), le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est fixé à 1,5 case par logement (incluant les cases pour visiteurs).

ARTICLE 382 <u>AMÉNAGEMENT DE TERRAIN</u>

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° une bande de terrain d'une largeur équivalente à la marge avant minimale ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique ;

2° cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel ;

3° il doit être compté au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un

maximum de 15 mètres les uns des autres ; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article. Les arbres plantés doivent respecter les dimensions prescrites à l'article 326.

4° lorsque cette bande de terrain est adjacente à un terrain de stationnement comprenant plus de 10 cases de stationnement, le niveau du sol à l'intérieur de la bande doit avoir une élévation d'au moins 1 mètre, mesurée au centre de la bande, par rapport au niveau du stationnement. Cette élévation peut être remplacée par une haie. La haie doit avoir une hauteur minimale d'un 1 mètre à la plantation et les arbustes la composant doivent être plantés à un maximum de 0,45 mètre les uns des autres.

ARTICLE 383 ARCHITECTURE (U-220-30, U-220-50)

1° La largeur maximum d'un bâtiment ne peut excéder 45 mètres ;

2° Au plus, 6 habitations unifamiliales contiguës sont permises par bâtiment ;

3° Abrogé ;

4° Abrogé ;

5° Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales (style, matériaux, revêtements extérieurs) ;

6° Un minimum de 75 % de la surface de tout mur extérieur doit être recouvert d'un matériau de la classe A (article 140). Pour les habitations unifamiliales en rangée, cette obligation se limite au rez-de-chaussée ;

7° Un escalier d'issue secondaire ou de secours extérieur est autorisé sur tout mur du bâtiment principal sauf sur un mur ayant façade sur une rue publique. L'utilisation de bois traité pour tout escalier ou balcon extérieur est interdite.

ARTICLE 384 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Toute construction accessoire autre qu'un lieu de dépôt des déchets ou qu'un pavillon de piscine doit être intégrée ou attenante au bâtiment principal, et doit respecter les mêmes marges de recul et la même marge d'isolement que le bâtiment principal. La construction accessoire devra être construite dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal.

Une seule remise détachée d'un bâtiment principal est autorisée par projet. Cette remise peut avoir une superficie maximale de 25 m^2, la longueur de tout mur ne pouvant excéder 6 mètres. La hauteur de cette remise ne peut excéder 4 mètres mesurée au faîte du toit. Cette remise ne peut être située à moins de 10 mètres de toute emprise de rue et à moins de 3 mètres de toute limite de terrain. Les toits plats sont prohibés, sauf si les toits des bâtiments principaux sont plats. Un seul accès est autorisé pour la remise et celui-ci doit comporter une porte simple ou double, pivotant sur un axe vertical. La remise doit être propre et bien entretenue.

Un pavillon de piscine d'une superficie maximale de 18 m^2 et d'une hauteur maximum de 4 mètres est autorisé par piscine. Ce pavillon ne peut être situé à moins de 1 mètre de toute limite de

l'emplacement. Les matériaux devront être les mêmes que ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 384.1 REMISE SUPPLÉMENTAIRE (U-225-25-1)

Nonobstant l'article 384, uniquement lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une remise supplémentaire est autorisée par logement.

Cette remise doit avoir une superficie maximale de 8 m². La hauteur de cette remise ne peut excéder 4 mètres mesurée au faîte du toit. Cette remise ne peut être située à moins de 3 mètres de toute limite de terrain et ne peut être située entre un bâtiment principal et la voie publique. Les toits plats sont prohibés, sauf si les toits des bâtiments principaux sont plats. Un seul accès est autorisé pour la remise et celui-ci doit comporter une porte simple ou double, pivotant sur un axe vertical. La remise doit être propre et bien entretenue.

ARTICLE 384.2 PERGOLA, PAVILLON ET GAZEBO DÉTACHÉS (U-220-44)

Nonobstant l'article 384, un seul gazebo, pavillon ou pergola détaché est autorisé par bâtiment. La construction accessoire devra être installée dans les limites de la partie privative de la cour du bâtiment.

Un gazebo, pavillon ou pergola supplémentaire peut être installé dans la partie commune du projet.

Dans tous les cas, la construction accessoire devra être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Les autres dispositions de l'article 148 et des sous-sections 4.8 et 4.9 du présent chapitre devront être respectées.

ARTICLE 385 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés, et ce, conformément au chapitre 9 relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 386 ABROGÉ (U-220-42)

ARTICLE 387 PISCINES ET SPAS (U-220-27)

Un nombre maximum de 2 piscines creusées communes est autorisé par projet intégré. Les piscines hors-terre ne sont pas autorisées.

Toutefois, dans les projets intégrés de type habitation unifamiliale, en plus de ces piscines communes, une piscine creusée par logement est autorisée. Cette piscine doit avoir une superficie maximale de 8 m² et être située à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal et de toute ligne de terrain.

Nonobstant les dispositions de l'article 212 relatif au nombre de spas autorisé, un maximum d'un spa par logement est autorisé dans un projet intégré. Les autres dispositions prévues à la sous-section 4.13 du présent chapitre s'appliquent.

ARTICLE 388 CLÔTURES

Une clôture conforme aux dispositions du présent chapitre pourra être implantée sur les limites du terrain d'un projet intégré. À l'intérieur du terrain, seules les clôtures protégeant une piscine creusée ou les haies d'une hauteur maximale de 1 mètre sont autorisées. Un écran d'une hauteur maximale de 2 mètres sur une

longueur maximale de 3 mètres à partir du mur arrière d'une habitation pourra être installé afin d'aménager des espaces privés. Cet écran pourra être composé d'un treillis de bois, d'une haie ou d'un muret ornemental en maçonnerie, à l'exception du stuc.

ARTICLE 389 RÉSERVOIRS ET BOMBONNES (U-220-30)

Les réservoirs et bombonnes devront être installés sur une dalle de béton et être regroupés et camouflés par un muret, une clôture ou une haie opaque.

ARTICLE 390 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET/OU PAR CÂBLE

1° Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires de l'Hydro-Québec doivent être souterrains, ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision ;

2° Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain de l'Hydro-Québec ;

3° Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

ARTICLE 391 SÉCURITÉ (U-220-19)

1° Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximum de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation ;

2° La longueur de toute voie privée de circulation ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 75 mètres à partir d'une voie publique de circulation. Toute voie privée de circulation excédant 75 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres ;

3° De plus, la largeur minimale de toute voie privée de circulation doit être de 6 mètres lorsque cette voie est à sens unique et de 6,5 mètres lorsqu'elle est à double sens.